NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.164/28
1er mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES
STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET
LES STOCKS DE POISSONS GRANDS
MIGRATEURS
Cinquième session
New York, 27 mars-12 avril 1995

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE À L'OCCASION DE LA CLÔTURE DE LA CINQUIÈME SESSION, LE 12 AVRIL 1995

1. J'aimerais tout d'abord très sincèrement vous remercier tous pour la façon extrêmement intensive et constructive dont vous avez utilisé les deux semaines et demie dont nous disposions pour les négociations au cours de cette session. Je pense que nous avons réalisé des progrès considérables dans tous les domaines sur lesquels nous avons travaillé. Nous avons pu examiner en détail le projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Bien que cet examen nous ait pris plus de temps que prévu, il était néanmoins important et utile de recueillir vos commentaires et vos suggestions pour la révision du projet.

2. Vos remarques et observations sur le projet révisé, publié sous la forme de documents de séance de la Conférence et dont des exemplaires préliminaires vous avaient également été transmis, ont grandement facilité la préparation du texte final de la session, qui fait l'objet du document A/CONF.164/22/Rev.1.

3. Il convient, à ce stade, de rappeler le mandat que nous a confié l'Assemblée générale à sa quarante-septième session dans sa résolution 47/192 du 22 décembre 1992. Aux termes de ce mandat, il incombe à la Conférence de rechercher les moyens de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs. Ce faisant, la Conférence est invitée à recenser et évaluer les problèmes liés à la préservation et à la gestion de ces stocks, à débattre des moyens d'améliorer la coopération entre les États dans le domaine de la pêche et à formuler des recommandations appropriées.

4. Ce mandat, établi sur la base de la décision prise par les chefs de gouvernement lors du "Sommet planète Terre" à Rio de Janeiro témoignait des préoccupations de la communauté internationale concernant l'état des pêcheries dans le monde et de la prise de conscience de la nécessité pressante de prendre des mesures de conservation et de gestion viables et à long terme en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Les problèmes recensés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dans Action 21 étaient les suivants : gestion inadéquate des pêcheries, surexploitation de certains stocks, absence de réglementation de la pêche, suréquipement, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon permettant d'échapper aux contrôles, engins de pêche insuffisamment sélectifs, manque de fiabilité des bases de données et insuffisance de la coopération entre les États.

5. La situation mondiale en matière de pêcheries n'a pas changé depuis que cette conférence a débuté, en 1993. De fait, elle a empiré. Des rapports récents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) montrent que le volume total des prises continue de diminuer. D'une manière générale, ces rapports confirment que les États doivent mettre en oeuvre d'urgence des mesures de conservation et de gestion efficaces en vue de reconstituer les stocks.

6. Depuis le début de cette conférence, nous avons tenté d'aborder les problèmes que posent une gestion et une conservation efficaces des deux types de stocks. Dans un premier temps, nous avons recensé ces problèmes. Puis, nous avons étudié comment les résoudre de façon efficace et décisive en vue d'instaurer de meilleures pratiques de gestion des ressources et d'assurer l'exploitation durable de ces dernières

7. Cette conférence se devait d'aboutir à des propositions permettant d'améliorer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, reposant sur : la comptabilité des mesures concernant respectivement les zones relevant des juridictions nationales et les zones de haute mer; l'application du principe de prudence et, notamment, le recours à des niveaux de référence pour la détermination des prises totales autorisées; et des prescriptions relatives à la collecte des données. Il nous incombe de veiller à ce que les ressources qui nous intéressent ici soient disponibles et de bonne qualité pour les générations actuelles et futures. À cette fin, tous ceux qui sont actuellement les dépositaires de ces ressources sont collectivement responsables de la viabilité de leur exploitation.

8. Le projet d'accord figurant dans le document A/CONF.164/22/Rev.1 est le résultat de nos efforts en la matière. Ce texte s'efforce de réaliser un équilibre entre les intérêts des États côtiers et ceux des États qui se livrent à la pêche en haute mer. Mais ce ne sont pas les seuls intérêts à prendre en considération. Pour assurer une exploitation viable des ressources pour les générations actuelles et futures, nous devons aborder les problèmes en tenant également compte des intérêts collectifs de la communauté internationale dans son ensemble.

9. Lorsque l'on examine ce texte, il faut se demander dans quelle mesure ses dispositions de fond sont équilibrées, et non combien de fois tel mot ou telle

expression a été utilisée. Le texte pose que les stocks doivent être gérés efficacement. Il tient compte de leur unité biologique et des différents régimes juridiques qui s'appliquent dans les zones relevant des juridictions nationales et en haute mer conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Vous constaterez que lorsqu'il énonce des mesures propres à assurer une meilleure gestion, il ne se contente pas d'aborder les problèmes concernant la haute mer, et vise à établir qu'il incombe à tous les États, compte tenu de leurs compétentes respectives au regard de la Convention, de mieux gérer les stocks dans toutes les zones.

10. Pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, le texte s'articule autour de trois grands axes.

11. Premièrement, il énonce les principes et les pratiques sur lesquels doit reposer une meilleure gestion des stocks. À cet égard, le premier objectif est d'instituer des régimes de conservation et de gestion compatibles à l'intérieur et à l'extérieur des zones relevant des juridictions nationales. Les mesures prises doivent être conçues sur la base du principe de prudence et faire appel à des niveaux de référence pour la détermination du degré d'exploitation des stocks. Elles doivent s'appuyer sur les données scientifiques les plus fiables. À cet égard, la collecte et l'échange de données et d'informations constitue un élément essentiel.

12. Deuxièmement, le texte consacre la nécessité de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion adoptées pour la haute mer soient respectées et mises en oeuvre et qu'elles ne soient pas compromises par ceux qui pêchent dans les zones en question. Cette responsabilité incombe collectivement à tous les États concernés par une pêcherie particulière. Pour ce qui est des zones relevant des juridictions nationales, l'autorité responsable est identifiable, il s'agit de l'État côtier. Ses responsabilités sont clairement énoncées dans la Convention et, du point de vue des pratiques à appliquer pour améliorer la gestion des ressources, elles ont été précisées et renforcées dans le projet d'accord. C'est ainsi que les dispositions des articles 5, 6 et 7 de ce projet seront également applicables aux zones relevant des juridictions nationales.

13. En haute mer, par contre, c'est traditionnellement à l'État dont les navires pratiquant la pêche battent le pavillon qu'il incombe de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion soient respectées et mises en oeuvre. Ce principe a été énoncé à une époque où les ressources des océans étaient considérées comme illimitées et où les navires ne parcouraient pas pour pêcher des distances aussi importantes qu'aujourd'hui. Les pratiques actuelles en matière de pêche sont le reflet des méthodes de pêche modernes et de l'évolution rapide de la technologie au cours de la dernière moitié du XXe siècle; d'où la forte pression et la concurrence aiguës dont font l'objet les stocks. Nous nous trouvons donc maintenant confrontés à la nécessité de réglementer la pêche en haute mer. De fait, la Convention sur le droit de la mer, qui visait à répondre aux besoins de la communauté internationale au XXe siècle et qui a révisé et modifié nombre d'anciennes notions, coutumes et pratiques concernant les océans, reconnaît que le droit de pêcher en haute mer s'accompagne d'un devoir de coopérer à la conservation et à la gestion des

ressources halieutiques. Cette coopération doit porter sur tous les aspects des mesures de conservation et de gestion, notamment les mesures de coercition nécessaires pour assurer le respect des dispositions adoptées aux niveaux sous-régional, régional ou mondial. L'État du pavillon n'est pas toujours à même de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer le respect de ces dispositions, soit parce qu'il est loin de la zone où elles doivent être prises, soit, tout simplement, parce qu'il ne souhaite pas agir dans ce sens.

14. Pour parvenir à une meilleure gestion des pêcheries, il nous faut dépasser l'idée selon laquelle l'État du pavillon est en toutes circonstances le seul habilité à prendre des mesures de coercition. Pour être efficace, l'application des règles en haute mer doit reposer sur une meilleure coopération entre les États, qui de façon équitable et équilibrée, permette à la fois de défendre les intérêts collectifs et de protéger les intérêts des États du pavillon.

15. La compétence exclusive d'un État sur les navires battant son pavillon en haute mer n'est pas immuable. La Convention prévoit notamment des cas dans lesquels d'autres États que celui du pavillon peuvent prendre des mesures en haute mer pour sauvegarder les intérêts de la communauté internationale. On trouve à l'article 110 des exemples de ce type concernant les navires se livrant à la piraterie ou au transport d'esclaves. Aux termes de l'article 111, l'intervention en haute mer est autorisée dans le cadre de l'exercice du droit de poursuite. Le domaine du trafic des stupéfiants offre un exemple plus récent de cas où, pour répondre aux besoins de la communauté internationale, il a fallu développer les possibilités d'action des États autres que l'État du pavillon. Il existe également des accords entre États qui, pour lutter contre l'immigration illégale, autorise d'autres États que celui du pavillon à intervenir en haute mer.

16. Dans le domaine de la pêche, il existe déjà des exemples d'intervention d'États autres que celui du pavillon — notamment d'arraisonnement et d'inspection de navires — dans le cadre d'arrangements régionaux toujours plus nombreux, parmi lesquels l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, l'Accord de "Donut Hole" sur le lieu jaune dans la mer de Béring, la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Traité de Nioué pour le Pacifique Sud.

17. Compte tenu de ces éléments et de la nécessité d'améliorer les régimes d'application des mesures de conservation et de gestion adoptées au niveau régional, le projet d'accord prévoit un renforcement de la coopération mondiale et régionale en matière de respect de la réglementation de la pêche. Les propositions de la Conférence concernant cet aspect devront s'appuyer sur un droit universellement reconnu d'arraisonner et d'inspecter les navires pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion arrêtées aux niveaux sous-régional, régional ou mondial. Des procédures spécifiques devront être élaborées au niveau régional pour tenir compte des particularités de chaque pêcherie et de la région où lesdites procédures seront applicables. Toutefois, les normes et les principes fondamentaux doivent être énoncés dans un accord mondial, afin d'éviter la prolifération de droits distincts et de portée différente et de promouvoir la certitude et la stabilité quant aux règles applicables sur les océans.

18. Lorsque l'on élabore des dispositions dans ce domaine, il faut veiller à ce que les éventuelles mesures de coercition que peuvent prendre les États autres

que celui du pavillon ne constituent qu'une solution de dernier recours. Il s'agit en effet d'un domaine qui doit continuer à relever principalement de la compétence de l'État du pavillon. Il importe donc de parvenir à un équilibre entre la compétence naturelle de l'État du pavillon et l'action que pourrait engager un autre État tiers pour faire respecter des mesures adoptées au plan régional. À l'évidence, il s'agit là d'un aspect du projet d'accord qui nécessite un examen approfondi et des travaux complémentaires pour parvenir à un équilibre satisfaisant pour l'ensemble des participants à la Conférence.

19. Le troisième axe du projet d'accord concerne les dispositions relatives au règlement pacifique des différends. Les conflits concernant l'utilisation des océans ne sont pas nouveaux et ils ne vont pas disparaître. Nous devons néanmoins non seulement trouver des mécanismes permettant de les éviter grâce à des mesures, des normes et des objectifs de gestion et de protection de la faune et de la flore marines clairement définis, mais également mettre en place des procédures de règlement pacifique des différends qui favorisent une exploitation viable des ressources grâce à une amélioration de la coopération entre les États.

20. La partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 consacrée aux procédures obligatoires de règlement des différends à propos de l'interprétation et de l'application des dispositions constitue l'une des pierres angulaires de ce texte. Les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans cette partie XV de la Convention ont été élaborées à l'issue de délibérations longues et minutieuses et ont été largement acceptées. Elles constituent une base appropriée pour traiter des différends que pourrait soulever l'accord sur lequel nous travaillons, puisque l'objet fondamental du projet d'accord est la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Je me réjouis que la Conférence ait considérablement progressé sur cette question au cours de la présente session, et je pense qu'il est légitime de conclure que l'idée d'utiliser les dispositions de la Convention relatives au règlement des différends aux fins de l'Accord bénéficie d'un large appui. Ainsi n'y a-t-il pas lieu que la Conférence prévoie dans cet accord un nouveau mécanisme de règlement des différends?

21. Les autres parties du projet d'accord portent sur les moyens et les mécanismes nécessaires pour traduire dans les faits les trois grands axes que j'ai décrits. On trouve dans la partie III les mécanismes fondamentaux de la coopération régionale et sous-régionale. Y sont également énoncées des prescriptions en matière de coopération régionale.

22. La partie IV traite des États qui ne sont pas membres d'un organisme ou partie à un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêcheries. La partie V est consacrée aux responsabilités de l'État du pavillon et la partie VII aux besoins des États en développement concernant la mise en oeuvre de l'accord. La plupart, si ce n'est la totalité, de ces dispositions ont déjà fait l'objet d'un large accord.

23. J'espère que d'ici à la prochaine session, vous étudierez le projet d'accord dans un esprit d'ouverture. Vous devriez tenter de déterminer si cet accord peut effectivement permettre d'atteindre l'objectif de viabilité à long terme de l'exploitation des ressources halieutiques. Le texte préparé tient

compte des opinions formulées au cours de la Conférence. Naturellement, on ne saurait s'attendre à ce qu'il intègre totalement ou même partiellement l'ensemble des différentes propositions et suggestions. Quelques propositions ont été en effet rejetées par certaines délégations. Quant à certaines autres, leur incorporation dans une section ou une partie particulière aurait eu pour effet, me semble-t-il, de rompre l'équilibre de l'ensemble du texte. C'est pourquoi je vous demande, lorsque vous évaluerez les résultats de la présente session tels qu'ils sont restitués dans le projet d'accord, de renoncer à la perfection pour retenir un texte qui puisse convenir à l'ensemble des participants à la Conférence. Ceci n'exclut pas pour autant que soient soulevées des questions pouvant être essentielles ou requérant des discussions supplémentaires avant que la version définitive soit adoptée.

24. Comme nous l'avons déjà décidé, la prochaine session sera la dernière de cette conférence et nous devrons donc achever nos travaux par l'adoption d'un accord. Il s'agira d'une session de courte durée dont, vous le savez déjà, une grande partie devra être consacrée aux aspects techniques de la mise en forme définitive du texte et à son harmonisation dans toutes les langues.

25. Il nous faudra également nous pencher sur l'acte final de la Conférence, que le Secrétariat aura rédigé à notre intention. J'admets qu'au tout début de la session, il nous faudra peut-être revenir sur certaines des questions de fond en vue d'une éventuelle amélioration du texte. Toutefois, compte tenu du peu de temps dont nous disposerons, nous devrons limiter le nombre de ces questions.

26. Le calendrier de notre prochaine session sera donc extrêmement chargé. J'encourage ceux qui le souhaitent à procéder à des consultations préparatoires informelles en vue de cette session en espérant que d'ici à son ouverture, nous serons parvenus à un accord sur toutes les questions en suspens.

27. Le programme de travail de la prochaine session a déjà été fixé à la quatrième session de la Conférence et je ne pense pas qu'à ce stade, il soit nécessaire d'y revenir.